

**Comité préparatoire
de la Conférence de 2005
des Parties au Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires**

9 avril 2002
Français
Original: anglais

Première session

New York, 8-19 avril 2002

**Établissement de rapports par les États parties au Traité
Document de travail présenté par le Canada**

Objet

Le présent document a pour objectif d'appeler l'attention des États parties sur les facteurs qu'ils pourraient prendre en compte pour parvenir à une interprétation commune des critères relatifs à l'obligation de rendre compte dont ils sont convenus lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000.

L'obligation de rendre compte constitue une étape normale dans l'évolution de la « responsabilité permanente » et aura pour effet de consolider le processus renforcé d'examen et de favoriser par là même la mise en oeuvre effective et intégrale du Traité.

Le Document final de la Conférence d'examen de mai 2000 décrit deux situations dans lesquelles il est demandé aux États parties d'établir des rapports, dans le cadre de l'article VI¹ et de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient². Le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement a écrit aux États parties afin de leur rappeler les dispositions du Document final et de leur demander de présenter leurs rapports.

¹ Dans le chapitre intitulé « Article VI et alinéas 8 à 12 du préambule », par. 15, al. 12, la Conférence convenait de « faciliter l'établissement par tous les États parties, dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité de non-prolifération des armes nucléaires et compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996, de rapports réguliers sur la mise en oeuvre de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 des Principes et objectifs de 1995 concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires ».

² Dans le chapitre intitulé « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 16, al. 7, la Conférence a « prié tous les États parties, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, les États du Moyen-Orient et autres États concernés, de rendre compte, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ONU, au Président de la Conférence d'examen de 2005 ainsi qu'au Président des réunions du Comité préparatoire qui se tiendront avant cette conférence, des mesures qu'ils auront prises pour promouvoir la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. Elle a demandé au Secrétariat d'établir une compilation de ces rapports en prévision de l'examen de la question lors des réunions du Comité préparatoire et de la Conférence d'examen de 2005. »



Pour l'heure, l'obligation se limite au simple établissement de rapports, sans précision de l'objet, de la portée, de la présentation et du cadre (bien que la résolution sur le Moyen-Orient contienne des indications quant au calendrier et à la procédure à suivre).

Le processus d'examen a pour objectif d'étudier et, le cas échéant, de préciser la façon dont les États parties au Traité interprètent sa mise en oeuvre et son fonctionnement ainsi que les mesures qu'ils ont prises à cet égard.

Lors de ses réunions, le Comité préparatoire devrait étudier attentivement cette question, aux fins de prendre, lors de la Conférence d'examen de 2005, une décision qui en constituerait un aboutissement marquant.

Remarques

Une procédure d'établissement des rapports efficace renforcerait la transparence et la crédibilité du Traité et jetterait les bases sur lesquelles tous les États parties pourraient s'appuyer pour l'appliquer, et grâce auxquelles on pourrait mesurer les progrès d'ensemble accomplis dans ce sens. L'établissement des rapports donnerait également à chaque État partie l'occasion de faire le point de la question et de réfléchir à la manière dont les actions qu'il mène contribuent à l'application du Traité.

Si les États dotés d'armes nucléaires ont une responsabilité particulière en ce qui concerne l'application de l'article VI, le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 indique explicitement à deux reprises que l'obligation de rendre compte s'applique à tous les États parties, ce qui semble approprié sachant que les dispositions du Traité, et la responsabilité de sa mise en oeuvre, s'appliquent à tous les États parties. Le fait que tous les États parties établissent des rapports renforcerait également le sentiment d'effort mutuel et collectif.

À cet égard, il importe de rappeler que la structure de base du Traité repose sur la recherche d'un équilibre entre différents éléments, notamment le désarmement, la non-prolifération et l'utilisation pacifique. Rendre compte de l'application de tous les aspects du Traité serait une bonne manière de refléter cet équilibre. Les différentes obligations qui découlent du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sont liées entre elles et complémentaires, et un rapport complet et nuancé donnerait forcément une idée de ces liens. Même si les États qui ont conclu un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) établissent déjà des rapports confidentiels détaillés à l'intention de l'Agence en ce qui concerne l'article III, des rapports complets donneraient une indication de la mesure dans laquelle chaque État partie applique l'ensemble du Traité, ainsi que de l'avancement général de l'application du Traité. En même temps, certains États préféreraient axer leurs interventions sur l'article VI.

Des rapports de ce type seraient mieux structurés s'ils étaient conçus comme des mesures de confiance. De tels mécanismes d'établissement de rapports visent à renforcer les instruments internationaux auxquels ils sont liés, mais ils peuvent avoir l'effet involontaire de compromettre le respect de ces instruments si de nombreux États parties ne remplissent pas leurs obligations de rendre compte. Les nouvelles

règles en la matière devraient par conséquent éviter d'imposer une présentation trop contraignante qui dissuaderait les États d'y avoir recours.

Il serait utile de mettre au point une présentation normalisée des rapports, qui permettrait d'établir des comparaisons entre les États parties et dans le temps. Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de « responsabilité permanente », une telle présentation devrait forcément amener les États à donner une information précise concernant les actions concrètes qu'ils ont menées, plutôt qu'à énoncer leurs positions de politique générale.

Si on met en parallèle la valeur de la comparabilité et de l'égalité, d'une part, et les frais de gestion élevés que représente l'établissement de rapports détaillés, d'autre part, il pourrait être également intéressant d'étudier la possibilité d'utiliser des formules de présentation des rapports différentes pour les États dotés d'armes nucléaires, les États non dotés d'armes nucléaires qui ont des réacteurs nucléaires et les autres États non dotés d'armes nucléaires.

Position du Canada

En l'absence de règles en matière d'établissement de rapports, le Canada a choisi d'adopter le mode narratif et de suivre l'ordre des articles pour son rapport au Comité préparatoire. Le Canada ne souhaite pas nécessairement que tous les États parties adoptent cette méthode et il ne considère pas son rapport comme un modèle à suivre, mais plutôt comme une approche envisageable.

En ce qui concerne l'application de la résolution sur le Moyen-Orient, les États doivent soumettre leurs rapports à la fois aux comités préparatoires et à la Conférence d'examen, mais rien n'est dit dans les prescriptions relatives à l'article VI sur les délais de présentation, si ce n'est qu'il doit s'agir de « rapports réguliers ». Le Canada souhaite que les États parties soumettent leurs rapports aux comités préparatoires et à la Conférence d'examen et qu'ils aient la possibilité d'examiner en commun ces rapports et de formuler des observations.

Quoiqu'il n'y ait pas d'obligation de rendre compte de l'application du Traité dans son intégralité, le Canada estime qu'il convient de présenter des rapports exhaustifs, couvrant tous les aspects du Traité, et il a donc décidé d'examiner, dans son rapport pour l'année présente, les mesures prises en rapport avec l'application de tous les articles du Traité.

Face à la nécessité de fixer des règles pour l'établissement des rapports, le Canada est favorable à une approche commune, avec de grandes lignes directrices relativement simples, qui permette de garantir la pertinence et la cohérence des rapports sur le fond, suivant une procédure facile à suivre.